



Arrêté préfectoral n° 47-2021-07-06-00005

**classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et définissant les périodes et modalités de sa destruction
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022**

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu Le code de l'environnement et notamment les articles L.120.1, L. 425-2, L.427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25.

Vu La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 157.

Vu Le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu Le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques.

Vu L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet.

Vu L'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu L'arrêté préfectoral n°47-2018-07-16-002 du 16 juin 2018 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de Lot-et-Garonne pour une période de six années.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 juin 2021.

Vu la consultation du public du 3 juin au 24 juin 2021 via le site internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne.

Considérant que le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, au vu des éléments techniques présentés par la fédération départementale des chasseurs lors des réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant que le sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ainsi qu'à la faune sauvage et de présenter un risque pour la santé et la sécurité publique.

Considérant que le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts constitue un mode de régulation complémentaire à l'acte de chasse, qui peut aider à prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Le Sanglier (*Sus scrofa*) est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 sur le territoire des communes suivantes dont la cartographie est jointe en annexe du présent arrêté :

Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Argenton, Barbaste, Bouglon, Boussès, Buzet-sur-Baise, Calonges, Castelculier, Caubeyres, Caumont-sur-Garonne, Clermont-Soubiran, Damazan, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Fourques-sur-Garonne, Grayssas, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lafox, Lagruère, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lavardac, Leyritz-Moncassin, Le-Fréchou, Le Mas-d'Agenais, Mézin, Moncrabeau, Monheurt, Montgaillard, Nérac, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Puymirol, Razimet, Réaup-Lisse, Romestaing, Ruffiac, Saint-Caprais-de-Lerm, Sainte-Gemme-Martailac, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Léger, Saint-Léon, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse, Samazan, Sauméjan, Sos (Gueyze et Meylan), Thouars-sur-Garonne, Villefranche-du-Queyran, Villeton et Xaintrailles.

- Article 2 : L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du code de l'environnement :

"Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le « déléataire » ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

- Article 3 : Le sanglier peut être détruit à tir, par armes à feu ou à tir à l'arc entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2022, sur autorisation individuelle du préfet.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre des destructions à tir, pour la recherche et la poursuite des sangliers. En cas de besoin, le recours aux chiens de recherche au sang est également autorisé.

- Article 4 : Les autorisations préfectorales individuelles de destruction à tir mentionnées à l'article 2 doivent préalablement faire l'objet d'une demande (modèle joint en annexe) par le détenteur du droit de destruction ou son « déléataire » qui doit préciser l'identité, la qualité et l'adresse exacte du pétitionnaire, son numéro de permis de chasser, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées.

Ces demandes devront parvenir en premier lieu à la fédération départementale des chasseurs qui les transmettra ensuite à la direction départementale des territoires, Service Environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9, au minimum deux semaines avant la date souhaitée de prise d'effet.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu des destructions effectuées, au plus tard le 30 septembre 2022.

- Article 5 : Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 6 juillet 2021



Jean-Noël CHAVANNE